

Bilan d'activité 2016
des commissions Titre V
« Opération » et « Systèmes »

Table des matières

| | |
|---|----------|
| 1 - Le « Titre V » | 2 |
| 1.1 - Titre V Opération | 2 |
| 1.2 - Titre V Systèmes | 2 |
| 2 - Les acteurs du « Titre V » | 3 |
| 2.1 - Les demandeurs / dépositaires | 3 |
| 2.2 - Le pilotage des commissions | 3 |
| 2.3 - Les experts..... | 4 |
| 2.4 - Le secrétariat..... | 4 |
| 3 - Les statistiques | 5 |
| 3.1 - Quantités | 5 |
| 3.2 - Commission TitreV « Opérations »..... | 6 |
| 3.2.1 - Nombre moyen de passage pour 2016 : 1,9..... | 6 |
| 3.2.2 - Durée moyenne de traitement d'une opération pour 2016 : 188 jours soit environ 6,2 mois | 6 |
| 3.2.3 - Type de bâtiment..... | 9 |
| 3.2.4 - Niveau des demandes..... | 9 |
| 3.2.5 - Catégories des demandes | 10 |
| 3.3 - Commission TitreV « Systèmes » | 11 |
| 3.3.1 - Nombre moyen de passage pour 2016 : 2,3..... | 11 |
| 3.3.2 - Durée moyenne de traitement d'une opération pour 2016 : 388 jours soit environ 13 mois | 11 |
| 3.3.3 - Niveau des demandes..... | 14 |

| |
|---|
| CABASSUD Nicolas – Secrétaire de la commission TitreV « Opération » et « Systèmes » |
|---|

| |
|---------------------|
| Tél. 04 42 24 79 69 |
|---------------------|

| |
|--|
| Mail. rt-titre5@developpement-durable.gouv.fr |
|--|

1 - Le « Titre V »

Dans le cas particulier où un produit ou système énergétique n'est pas prévu dans la méthode de calcul Th-BCE 2012, la RT 2012 offre la possibilité de le prendre en compte et le valoriser sous réserve de justifications. Les articles 49 et 50, au titre V, de l'arrêté du 26 octobre 2010 et les articles 39 et 40, au titre V, de l'arrêté du 28 décembre 2012 présentent les modalités de traitement de ces cas particuliers. Les Titre V sont donc des procédures dérogatoires, permettant, après passage en commission d'experts, une prise en compte spécifique dans la RT 2012.

1.1 - Titre V Opération

Ce type de demande, dite « Titre V opération » concerne une unique opération de construction. Elle est généralement utilisée par le maître d'ouvrage d'une opération aux spécificités non prises en compte dans la méthode de calcul réglementaire. L'agrément est valable sur une unique opération.

La qualité des dossiers remis à la commission, tant dans les justifications des hypothèses de calculs que dans la rédaction et la structuration des dossiers, a un impact sur le temps de traitement des dossiers. Pour les Titre V « Opération », le temps moyen de validation d'un dossier est de 6 mois avec en moyenne 2 passages en commission. La commission « Opération » met 4 à 5 jours pour se prononcer sur le dossier qui lui est présenté.

1.2 - Titre V Systèmes

Les demandes, dites « Titre V système », sont dédiées à un produit ou système énergétique. Elles émanent en général d'un industriel ou groupement d'industriels soucieux de valoriser leurs produits ou systèmes innovants dont les spécificités ne sont pas prises en compte dans la méthode de calcul réglementaire Th-BCE 2012.

On distingue :

- Les « Titres V système – pré/post-traitement ». L'adaptation proposée peut porter sur la proposition de règles de saisies par équivalence de données d'entrées de la méthode de calcul Th-BCE 2012 et/ou sur la proposition de traitement des données de sortie du calcul.
- Les « Titres V système - Extension dynamique ». La méthode de prise en compte du système peut être constituée d'un algorithme s'intégrant dans la méthode de calcul réglementaire Th-BCE 2012(sous forme d'une dll).

Une fois agréée, la méthode de prise en compte du produit ou système énergétique est décrite dans un arrêté. Dès lors, toute opération de construction qui met en œuvre un système énergétique en cohérence avec le champ d'application de l'arrêté peut utiliser cette méthode pour justifier du respect des exigences de la réglementation thermique applicable à son projet.

La qualité des dossiers remis à la commission, tant dans les justifications des hypothèses de calculs que dans la rédaction et la structuration des dossiers, a un impact sur le temps de traitement des dossiers. Pour les Titre V « Système », le temps moyen de validation d'un dossier est de 13 mois avec en moyenne 2 à 3 passages en commission. La commission « Systèmes » met en moyenne 10 jours pour se prononcer sur le dossier qui lui est présenté.

2 - Les acteurs du « Titre V »

Outre les demandeurs ou dépositaires des dossiers analysés par les commissions, trois types d'acteurs œuvrent au bon fonctionnement de ce système : les pilotes (DG), les experts qui analysent les dossiers, et les secrétaires, qui assurent le lien avec les demandeurs / dépositaires. Le schéma suivant récapitule les différents acteurs de la Commission titre V, leur rôle et leurs relations.

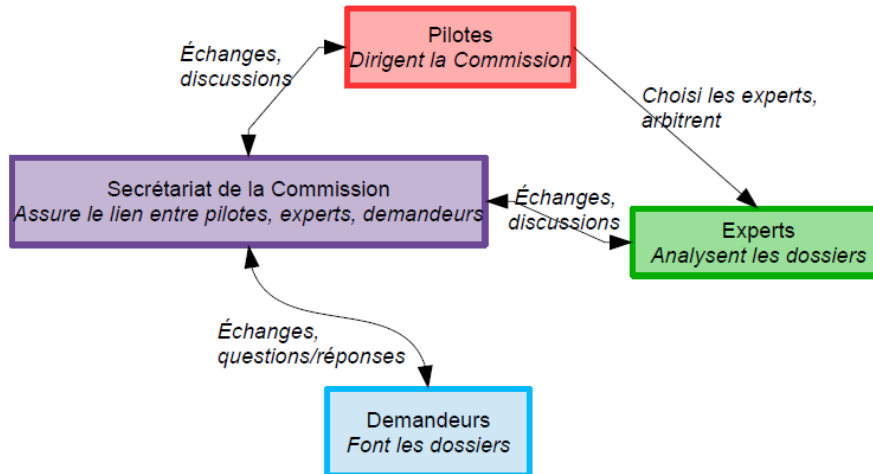


Illustration 1: Schéma des acteurs des Commissions titre V

L'ensemble de ces acteurs est ensuite décrit plus précisément dans les parties suivantes.

2.1 - Les demandeurs / dépositaires

Le demandeur, pour le titre V opération est généralement un maître d'ouvrage. Il est toujours représenté par un bureau d'étude thermique ayant la compétence technique pour formuler la demande, quoique ce ne soit pas une obligation.

Le demandeur, pour le titre V système est généralement un industriel ou groupement d'industriels. Il est souvent représenté par un bureau d'étude thermique disposant de la compétence technique pour formuler la demande, mais certains industriels disposant des compétences techniques en interne ne font pas appel à un intermédiaire.

Les demandeurs ou dépositaires établissent le dossier titre V et l'adressent au secrétariat de la commission Titre V. Suivant les cas, les demandeurs peuvent être invités à présenter leur dossier lors de la réunion de la commission afin de faciliter l'appréhension du dossier par les experts de la commission.

2.2 - Le pilotage des commissions

Les Commissions Titre V sont pilotées par la DHUP. Les pilotes choisissent les experts et arbitrent sur les décisions finales concernant les dossiers.

2.3 - Les experts

Les experts sont chargés :

- pour les opérations, d'analyser les dossiers titre V, afin de vérifier que les exigences réglementaires sont bien atteintes avec la méthode proposée ;
- pour les systèmes, d'analyser les dossiers titre V, afin de vérifier que la méthode de prise en compte du système respecte les conventions de calcul de la méthode TH-BCE et soit représentative du fonctionnement du système.

Il y a plusieurs experts pour chaque dossier, les avis sont étudiés et validés en Commission, en présence de la DHUP, du secrétariat et des experts. Les experts, qui peuvent être agents du ministère, sont sélectionnés par les pilotes de la commission sur la base de leurs compétences techniques. Chaque membre de la commission Titres V s'engage à respecter les règles de confidentialité, de transparence et d'indépendance vis-à-vis des dossiers étudiés qui sont formalisés dans une charte.

2.4 - Le secrétariat

Le rôle du secrétariat est de réceptionner les dossiers Titre V, de vérifier leur complétude, de demander des compléments le cas échéant aux déposataires, et de répartir les dossiers aux experts. Il est l'intermédiaire entre DHUP et les déposataires. Il répond aux questions en continu sur le Titre V, en les transmettant au besoin à la DHUP pour qu'elles statuent sur la réponse à fournir.

Le rôle du secrétariat s'étend jusqu'à l'expertise de certains dossiers, notamment ceux faisant l'objet d'une validation en inter commission. En fin d'instruction son rôle prend également en compte la rédaction des attestations lors de l'agrément des demandes « Titre V opération » et le cas échéant une assistance à la DHUP pour la rédaction des arrêtés « Titre V systèmes ».

3 - Les statistiques

3.1 - Quantités

| | Titre V opérations | Titre V systèmes |
|------|---|---|
| 2008 | 32 nouvelles demandes 38 dossiers traités | 10 nouvelles demandes 13 dossiers traités |
| 2009 | 53 nouvelles demandes 92 dossiers traités | 16 nouvelles demandes 28 dossiers traités |
| 2010 | 78 nouvelles demandes 117 dossiers traités | 13 nouvelles demandes 26 dossiers traités |
| 2011 | 103 nouvelles demandes 231 dossiers traités | 15 nouvelles demandes 27 dossiers traités |
| 2012 | 76 nouvelles demandes 191 dossiers traités | 21 nouvelles demandes 56 dossiers traités |
| 2013 | 83 nouvelles demandes 140 dossiers traités | 18 nouvelles demandes 39 dossiers traités |
| 2014 | 84 nouvelles demandes 177 dossiers traités | 18 nouvelles demandes 62 dossiers traités |
| 2015 | 93 nouvelles demandes 153 dossiers traités | 19 nouvelles demandes 38 dossiers traités |
| 2016 | 40 nouvelles demandes 78 dossiers traités | 17 nouvelles demandes 44 dossiers traités |

Illustration 1 : Nombre de dossiers pour chaque titre V dans le temps

L'activité TitreV opération a diminué de moitié en 2016. En effet, les permis de construire soumis à la RT2005 ne sont plus valables depuis le 1^{er} janvier 2016, les demandes concernant le label BBC sont anecdotiques. En 2016, la commission a essentiellement analysé des dossiers TitreV RT2012 et RT existante.

L'activité Titre V systèmes reste soutenue. Les innovations sur les systèmes énergétiques ont été particulièrement encouragées par la réglementation thermique des bâtiments neufs. Après 4 ans d'application de ce texte réglementaire, le nombre de système innovants ne décroît pas. Les industriels développent toujours de nouveaux systèmes non pris en compte dans la méthode TH-BCE, et particulièrement cette année, il apparait de nouvelles demandes concernant la récupération d'énergie.

3.2 - Commission TitreV « Opérations »

3.2.1 - Nombre moyen de passage pour 2016 : 1,9

Ce nombre moyen a été amélioré depuis 2011 pour être stabilisé sous une moyenne de 2 depuis 2013 :

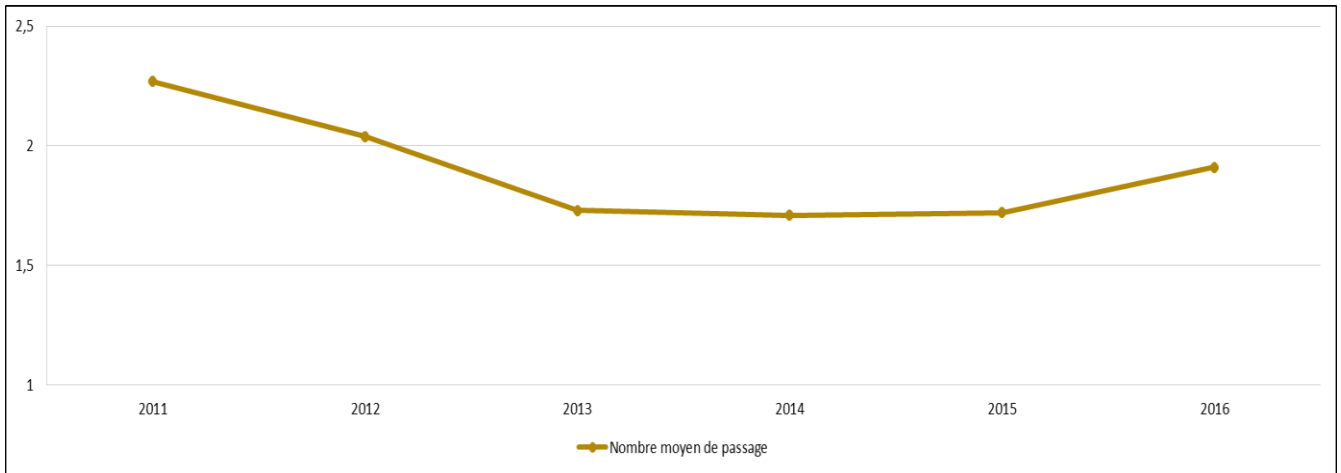


Illustration 2 : évolution du nombre moyen de passage en commission TitreV « Opération »

3.2.2 - Durée moyenne de traitement d'une opération pour 2016 : 188 jours soit environ 6,2 mois

La durée moyenne de traitement a été améliorée depuis 2011 et stabilisée autour de 5 mois ces dernières années. On constate sur 2016 une légère augmentation du temps de traitement. La cause principale est le poids statistique important de plusieurs demandes complexes. En effet, la commission a traité un nombre plus important que d'habitude de demande très innovante alors que le nombre de demande global est en nette décroissance.

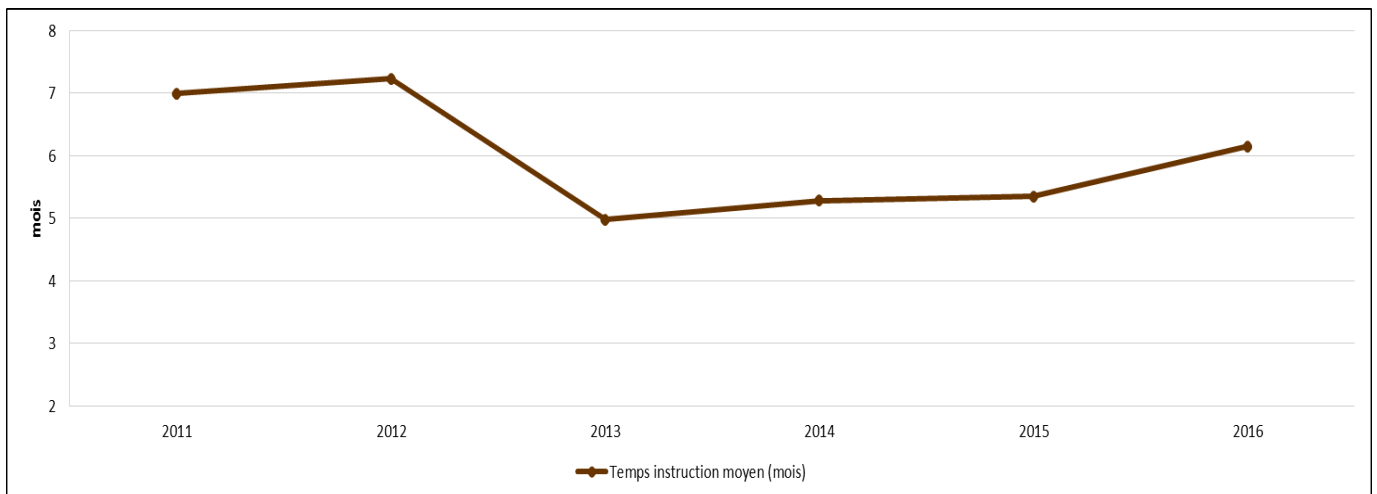


Illustration 3 : évolution du temps moyen de traitement d'une opération

La durée de traitement est en réalité composée d'un temps lié à l'instruction des dossiers et d'un temps lié au travail de justification du dépositaire :

- 110 jours liés à l'instruction des dossiers, soit plus 3 mois ;
- 78 jours liés au travail de justification du dépositaire, moins de 3 mois.

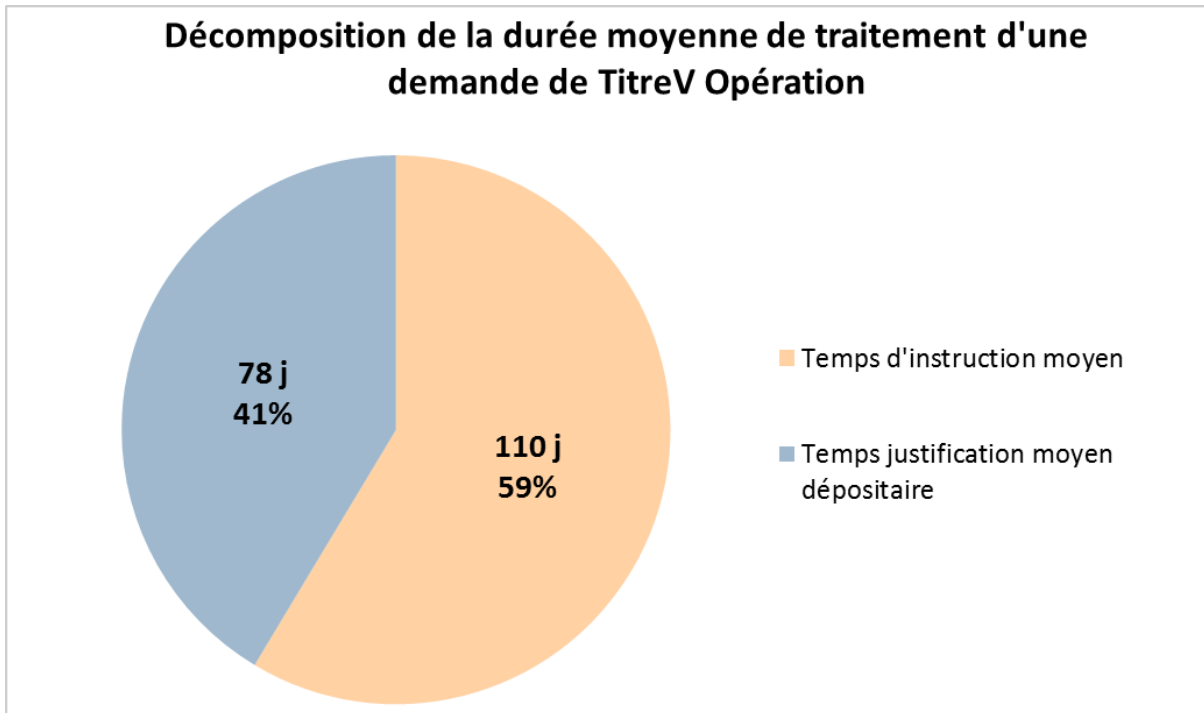


Illustration 4 : Décomposition de la durée moyenne de traitement d'une demande de TitreV « Opération »

a) Temps de justification moyen des dépositaires

Ce temps moyen (sur 1,9 passage) est inférieur à 3 mois.

De plus en plus de bureaux d'études se sont saisis du dispositif et accompagnent régulièrement des porteurs de projet intégrant des produits innovants. Ainsi, 7 bureaux d'études ont déposé 45 % des dossiers traités par la commission en 2016 (55 % restant répartis sur 20 autres bureaux d'études).

b) Temps d'instruction moyen

L'instruction d'un dossier se décompose en 3 temps :

- délai entre la réception de la demande et le passage commission : Cette période permet l'expertise du projet ;
- délai de transmission de l'avis après analyse et la délibération en commission : durée écoulée entre la date de la commission qui a statué sur la demande et la date de notification de l'avis de la commission ;
- délai de transmission de l'attestation notification l'agrément de l'opération : durée écoulée entre la date de notification de l'avis de la commission et la date de transmission de l'attestation notifiant officiellement l'agrément de l'opération.

| | | |
|---|--|--|
| Délai moyen passage commission | 30 jours ▶ 58j moyens par opération | Le délai a lieu pour chaque passage. Soit 1,9 fois par opération (1,9 étant le nombre moyen de passage en commission par opération pour 2016) Il est directement lié au 10 commissions par an. |
| Délai moyen de transmission de l'avis après analyse et délibération en commission | 4 - 5 jours ▶ 9j moyens par opération | Ce délai a lieu pour chaque passage. Soit 1,9 fois par opération (1,9 étant le nombre moyen de passage en commission par opération pour 2016) Nous nous engageons à transmettre l'avis de la commission sous 2 semaines |
| Délai moyen de transmission de l'attestation notification l'agrément de l'opération | ▶ 43 jours | Ce délai a lieu uniquement pour le dernier passage, soit une fois par opération |

Illustration 5 : Détail des délais d'instruction de la commission TitreV « Opération »

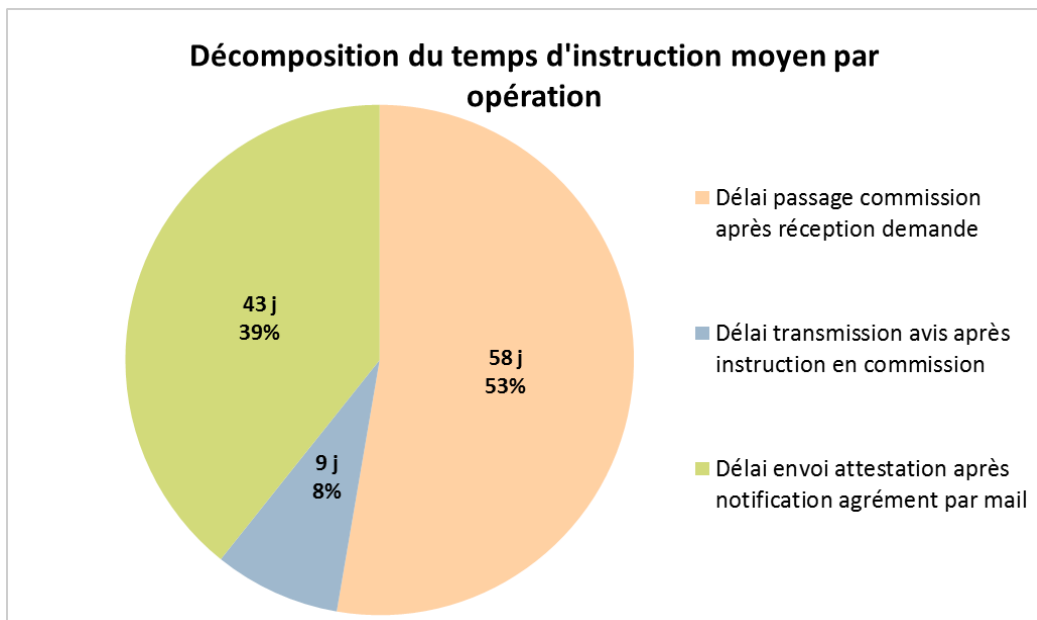


Illustration 6 : Décomposition du temps d'instruction moyen par demande de TitreV « Opération »

Le délai moyen de passage en commission après réception de la demande est le temps le plus long avec près d'un mois par passage, soit en moyenne 1,9 mois au terme de l'instruction d'une opération. C'est aussi le temps le plus productif car sur cette période a lieu l'expertise technique approfondie des dossiers. Le jour de la commission permet de formaliser les expertises sous forme d'avis technique de manière collégiale et définitive.

Le délai de transmission des avis de la commission est entre 4 et 5 jours par passage, soit 9 jours en moyenne pour une opération. C'est le temps pris pour la consolidation des avis et pour la finalisation de ceux qui comportaient encore des interrogations sans réponse (points particuliers n'ayant pas pu être tranchés en commission). Ce délai est relativement court en regard du travail qu'il demande et du délai de réponse de deux semaines sur lequel la commission s'engage.

Le délai moyen de transmission des attestations après notification d'agrément par mail est de 43 jours par opération, soit 1 mois et demie. Ce délai est proche du temps pris pour mener à son terme l'expertise d'une opération. Ce délai administratif représente près de 40 % du temps d'instruction moyen d'une opération.

3.2.3 - Type de bâtiment

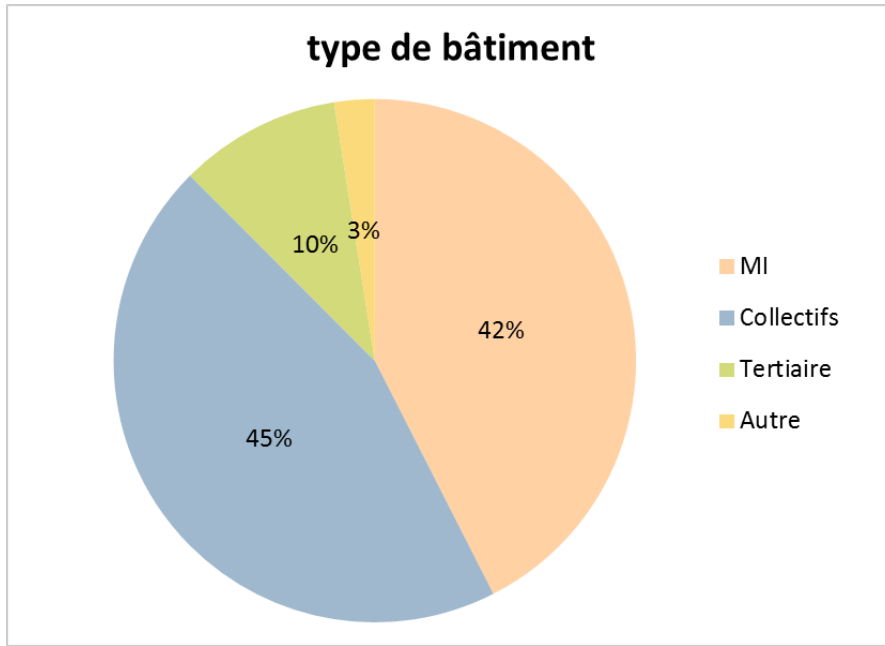


Illustration 7 : Type de bâtiment traité en commission TitreV « Opération »

3.2.4 - Niveau des demandes

Pour 2016, les demandes BBC RT2005 sont bien inférieures aux demandes RT2012 mais elles ne sont pas encore négligeables.

Les dernières commissions « Opération » de 2016 montrent que les demandes concernent presque uniquement la RT2012 et la RT Existant.

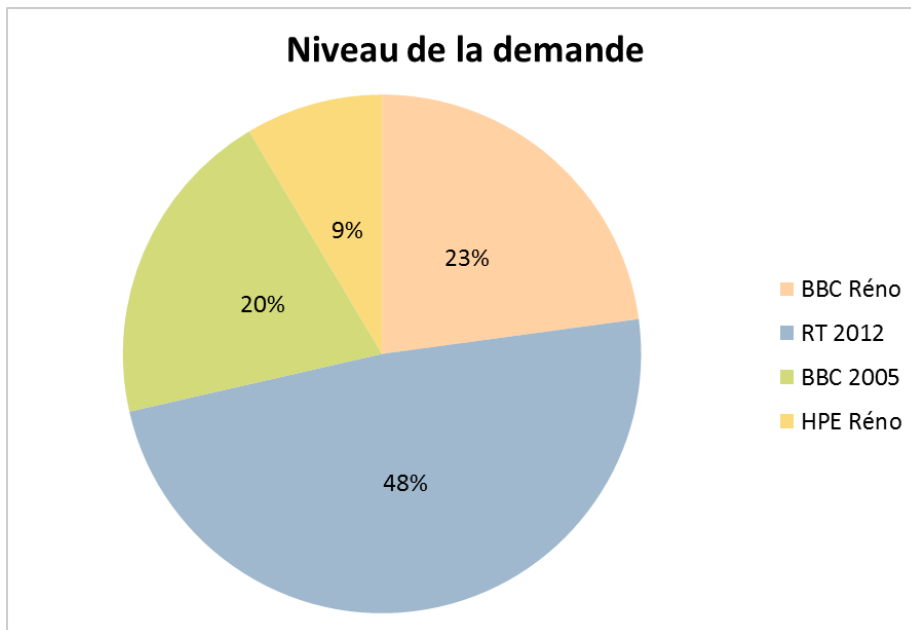


Illustration 8 : Niveau réglementaire des demandes traitées en en commission TitreV « Opération »

3.2.5 - Catégories des demandes

Il est difficile de réaliser des catégories car chaque demande de TitreV « Opération » est unique. Néanmoins, plusieurs éléments non pris en compte dans les réglementations thermiques sont régulièrement soumis à la commission :

- l'installation d'un chauffe-eau thermodynamique dans la RT Existant ;
- l'installation de système thermodynamique multifonction (double service, couplé à la ventilation ou les 2, ...) dans la RT 2012.

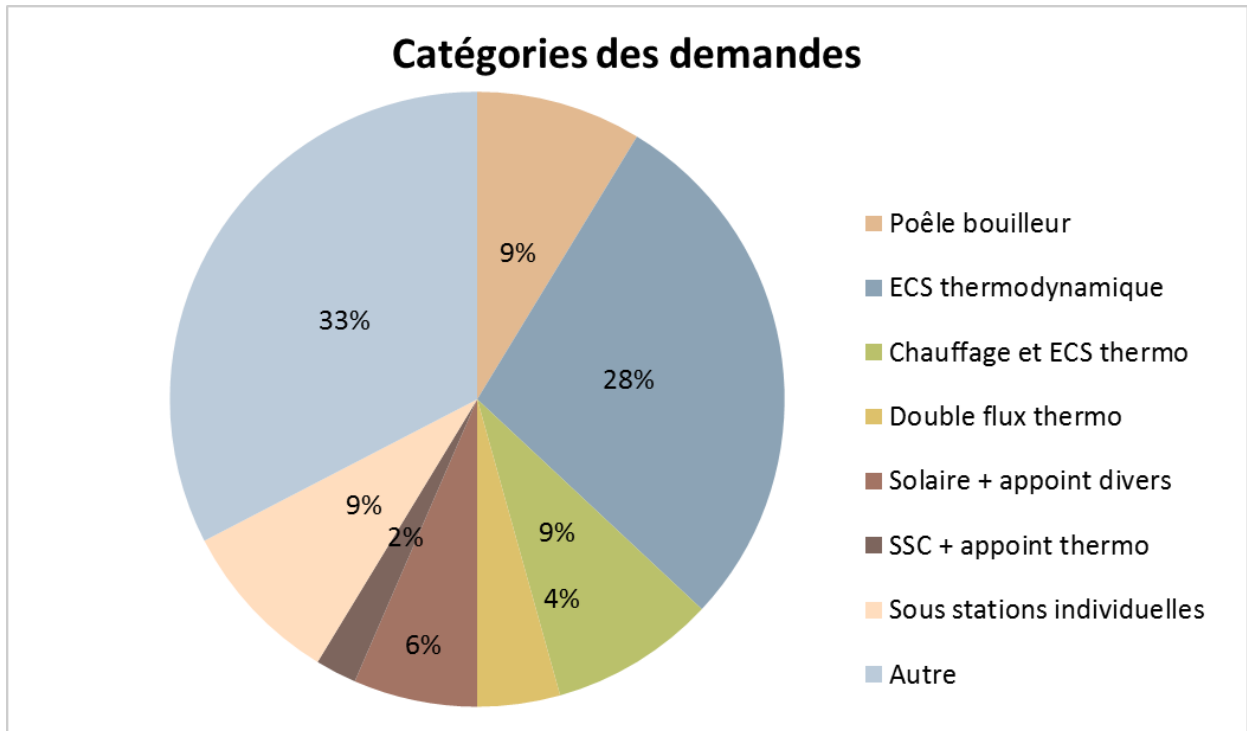


Illustration 9 : Catégorie des demandes traitées en en commission TitreV « Opération »

3.3 - Commission TitreV « Systèmes »

3.3.1 - Nombre moyen de passage pour 2016 : 2,3

Ce nombre moyen a diminué jusqu'en 2013 pour ensuite augmenter autour d'une moyenne plus élevée de 3 à 4 passages en 2014 et 2015. Cela correspondait à l'arrivée des demandes par extension dynamique dans la RT2012 qui permet notamment une prise en compte plus fine des systèmes.

Bien que les dossiers de demandes soient de plus en plus complexes le nombre moyen de passage en 2016 est inférieur à 3. Cette amélioration peut être attribuée à la procédure des Titre V qui a été révisée fin 2015 avec la mise en place d'une audition pour fluidifier les échanges entre la commission et le demandeur.

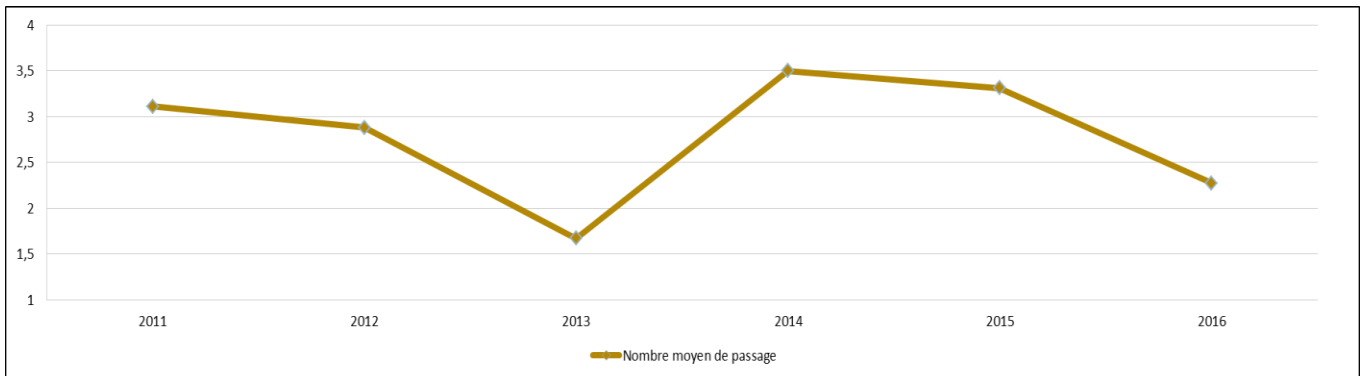


Illustration 10 : évolution du nombre moyen de passage en commission TitreV « Systèmes »

3.3.2 - Durée moyenne de traitement d'une opération pour 2016 : 388 jours soit environ 13 mois

Ce nombre moyen a diminué jusqu'en 2013 pour ensuite augmenter autour d'une moyenne plus élevée de 16 mois en 2014 et 2015. Cela correspond à l'arrivée des demandes par extension dynamique dans la RT2012 qui permet notamment une prise en compte plus fine des systèmes.

Bien que les dossiers de demandes soient de plus en plus complexes la durée moyenne de traitement d'une opération en 2016 est en amélioration, elle a présent proche d'un an. Comme expliqué ci-dessus, cela peut être attribué à la mise en place d'une audition des déposataires dès leur premier passage en commission.

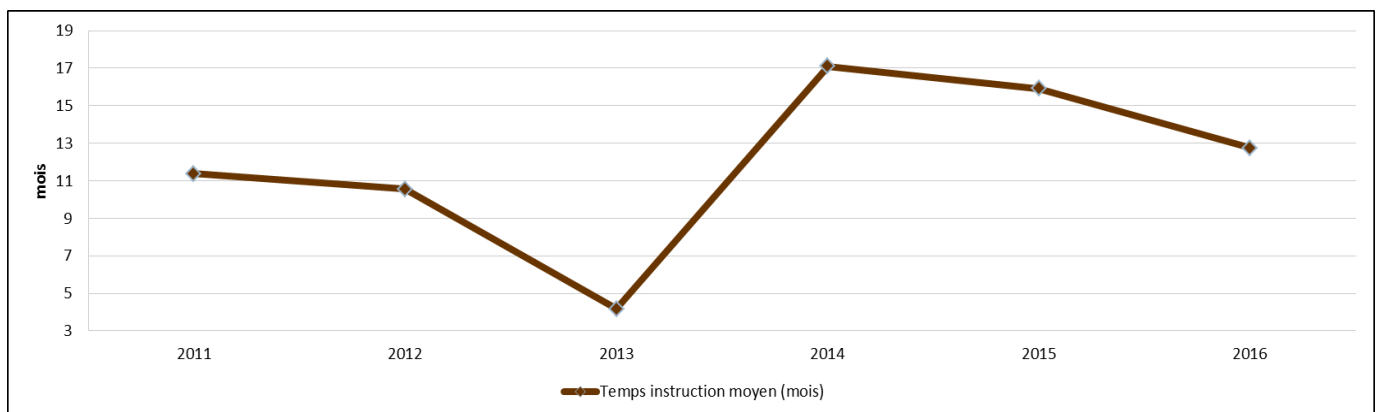


Illustration 11 : évolution du temps moyen de traitement d'une demande de TitreV « Systèmes »

La durée de traitement est en réalité composée d'un temps lié à l'instruction des dossiers et d'un temps lié au travail de justification du dépositaire :

- 297 jours liés à l'instruction des dossiers, soit moins de 10 mois ;
- 91 jours liés au travail de justification du dépositaire, soit 3 mois.

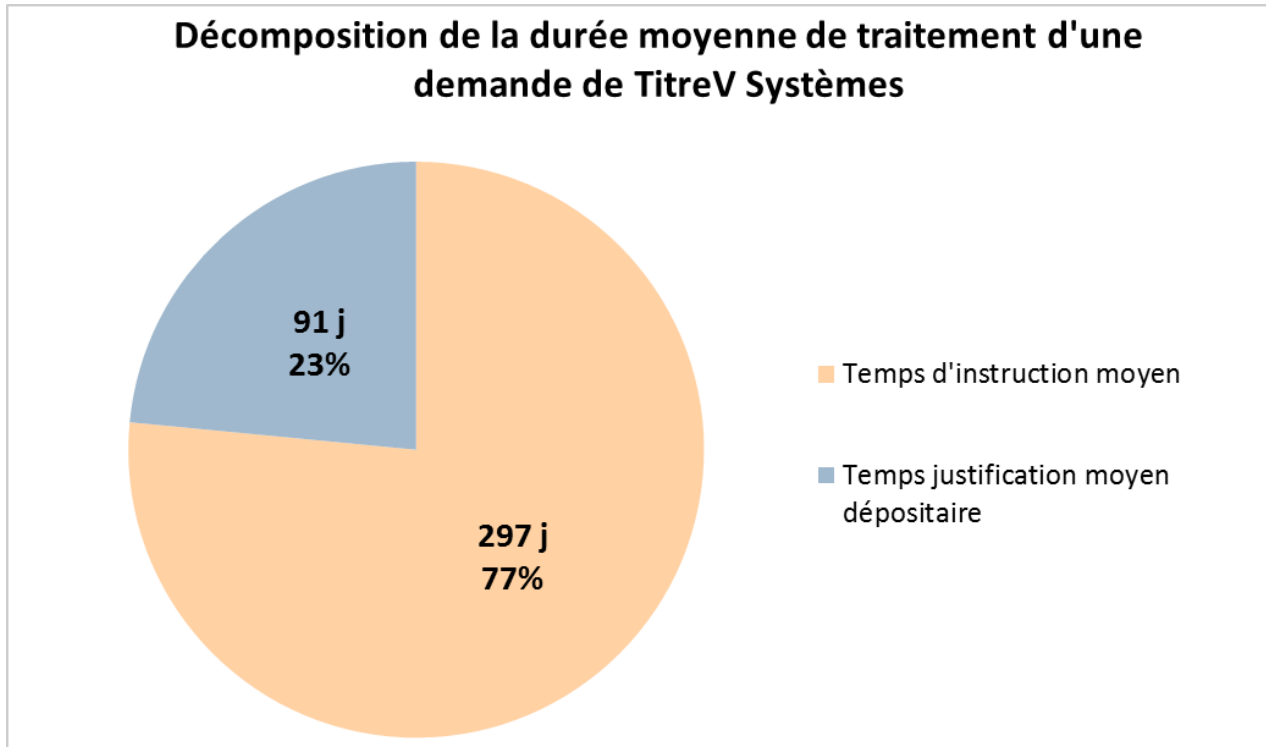


Illustration 12 : Décomposition de la durée moyenne de traitement d'une demande de TitreV « Systèmes »

a) Temps de justification moyen des dépositaires

Ce temps moyen (sur 2,3 passages) est de 3 mois. Il est deux fois moins important qu'en 2015.

Certains bureaux d'études se sont particulièrement saisis du dispositif et accompagne régulièrement des porteurs de projet intégrant des produits innovants. Leur montée en compétence explique le gain en efficacité des dépositaires. Ainsi, 4 bureaux d'études ont déposé 85 % des dossiers traités par la commission en 2016 (15 % restant répartis sur 7 autres bureaux d'études).

b) Temps d'instruction moyen

L'instruction d'un dossier se décompose en 3 temps :

- délai passage commission après réception demande : durée écoulée entre la date du dépôt de la demande et la date de la commission qui a statué sur la demande ;
- délai de transmission de l'avis après analyse et délibération en commission : durée écoulée entre la date de la commission qui a statué sur la demande et la date de notification de l'avis favorable ou de complément de la commission ;
- délai de publication de l'arrêté TitreV après notification de l'avis positif de la commission.

| | | |
|---|--------------------------------------|--|
| Délai moyen passage commission | 30 jours ▶ 70j moyens par système | Le délai a lieu pour chaque passage. Soit 2,3 fois par opération (2,3 étant le nombre moyen de passage en commission par système pour 2016) Il est directement lié au 10 commissions par an. |
| Délai moyen de transmission de l'avis après analyse et délibération en commission | 10 jours ▶ 23j moyens par système | Ce délai a lieu pour chaque passage. Soit 2,3 fois par opération (2,3 étant le nombre moyen de passage en commission par système pour 2016) Nous nous engageons à transmettre l'avis de la commission sous 3 semaines |
| Délai moyen de publication de l'arrêté TitreV après notification de l'avis positif de la commission | ▶ 203 jours | Ce délai a lieu uniquement pour le dernier passage, soit une fois par système |

Illustration 13 : Détail des délais d'instruction de la commission TitreV « systèmes »

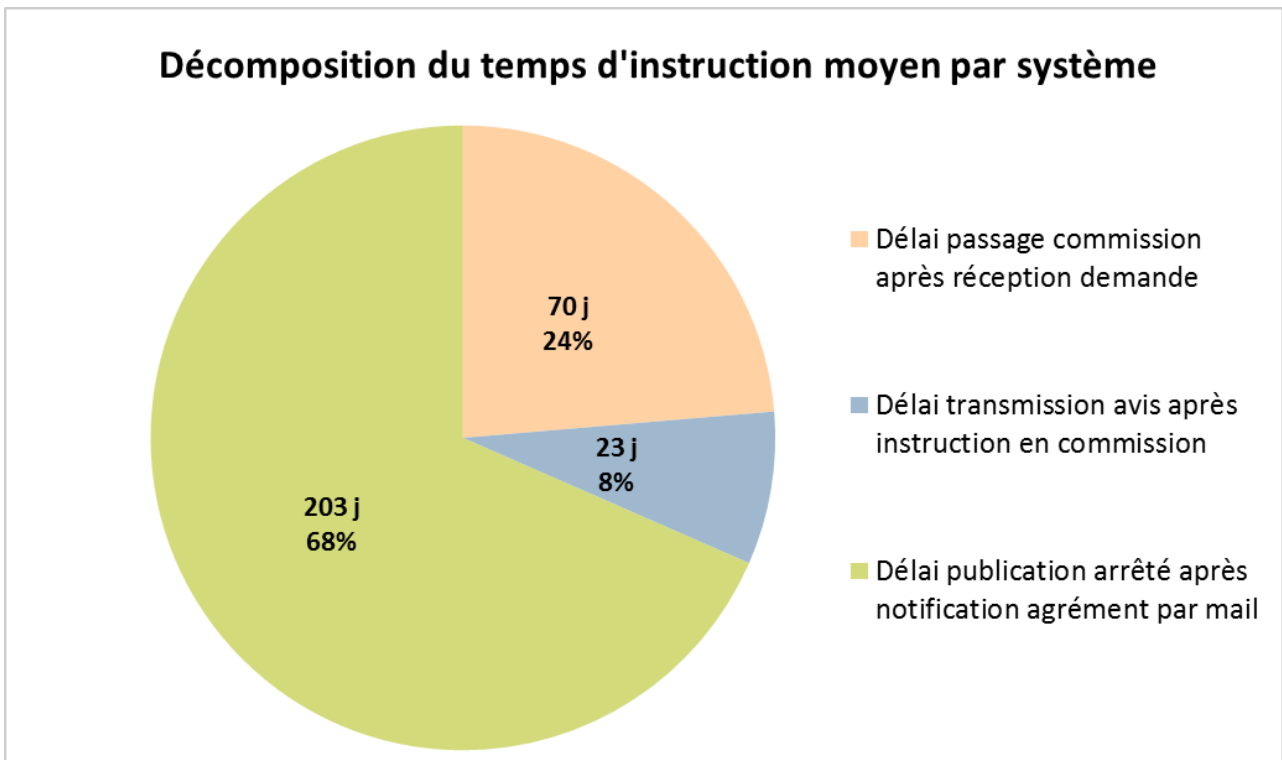


Illustration 14 : Décomposition du temps d'instruction moyen par demande de TitreV « Systèmes »

Le délai moyen de passage en commission après réception de la demande est moins long que le délai de publication de l'arrêté, soit 70 jours en moyenne (avec 2,3 passages), ce qui représente moins de 3 mois. Ce délai est rapide compte tenu de la complexité croissante des demandes de Titre V système. En effet, c'est sur cette période qu'a lieu l'expertise technique approfondie des dossiers. Le jour de la commission permet ensuite de formaliser les expertises sous forme d'avis technique de manière collégiale et définitive.

Le délai de transmission des avis de la commission est de 10 jours par passage, soit 23 jours en moyenne pour un système. C'est le temps pris pour la consolidation des avis et pour la finalisation de ceux qui comportaient encore des interrogations sans réponse (points particuliers n'ayant pas pu être tranchés en commission).

Le délai de publication de l'arrêté est en moyenne de 203 jours par demande de TitreV « systèmes », soit plus de 6 mois. Cette étape est la plus longue dans le processus d'une demande de TitreV « systèmes », elle représente 68 % du temps total de l'instruction.

3.3.3 - Niveau des demandes

Pour 2016, 5 % des nouvelles demandes concerne la RT Existant et 95 % la RT2012.

On constate également que les demandes de TitreV « Systèmes » qui concernent la RT2012 sont majoritairement par extension dynamique.

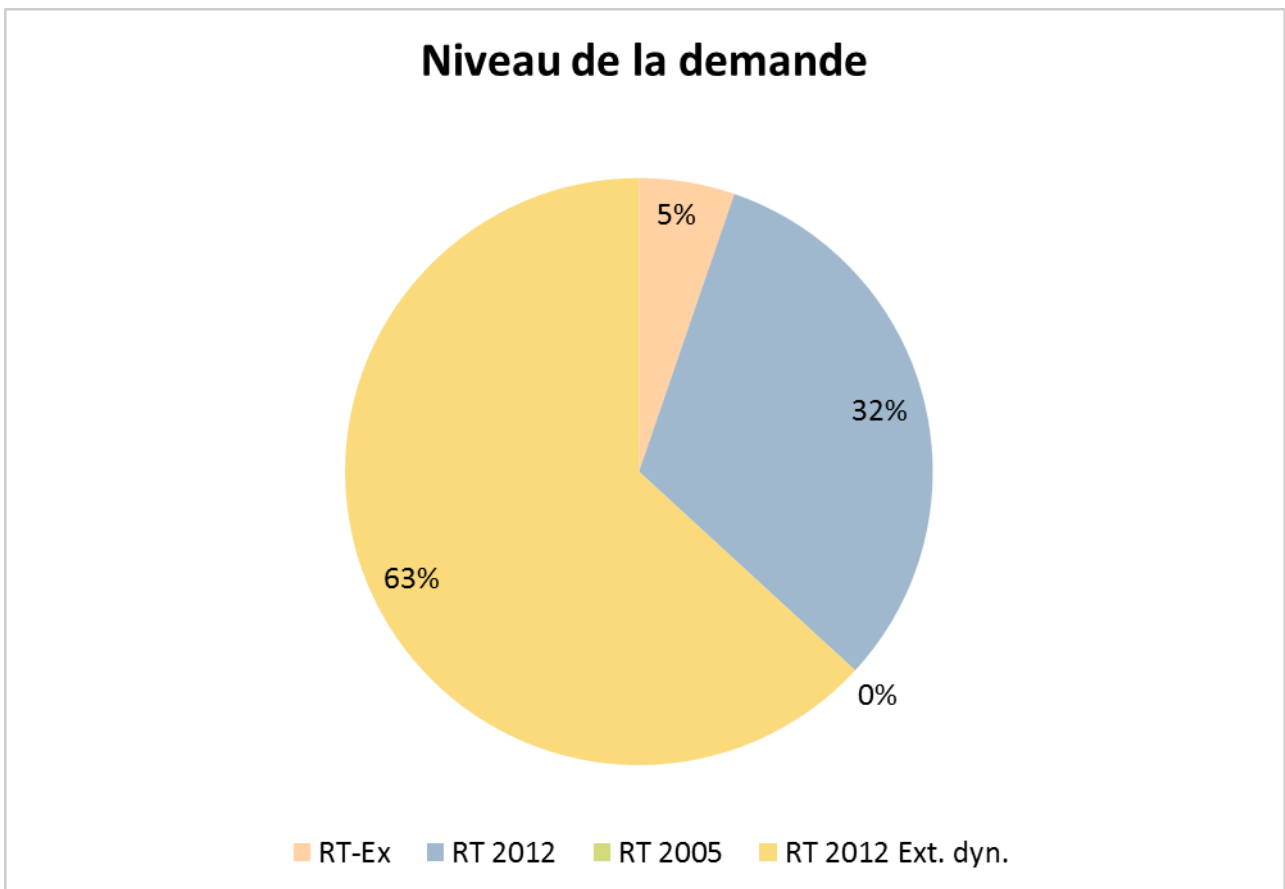


Illustration 15 : Niveau réglementaire des demandes traitées en commission TitreV « Systèmes »